

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

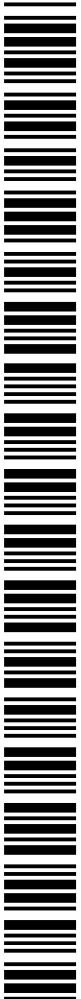
Numéro de gestion : 2014 B 00458
Numéro SIREN : 808 529 994
Nom ou dénomination : FENGO

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000879

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE MACON*

A2020/000879

Dénomination : FENGO
Adresse : 617 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN
N° de gestion : 2014B00458
N° d'identification : 808529994
N° de dépôt : A2020/000879
Date du dépôt : 11/05/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/04/2020 AG



290425



290425

FENGO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 972 018 euros
Siège social : 617 impasse du Pré d'Enfer - 71260 SENOZAN
RCS MACON N°808 529 994

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 AVRIL 2020

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et le trente avril à 16 heures 15, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation du Président.

La convocation a été adressé par voie électronique aux associés.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques BONDOUX, représentant légal de la SAS SFJB, Présidente.

Monsieur Jean-Loup ROGE, représentant la société IMPLID AUDIT (ex CORCEP), Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est *absent excuse*.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion du Président ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce; approbation de ces conventions,
- Mandat des Commissaires aux Comptes.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du président et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 371 980,31 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 371 980,31 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 371 980,31 euros

Affectation :

- Réserve légale : 18 599,02 euros

- Réserve ordinaire : 253 381,29 euros

- Distribution dividendes : 100 000,00 euros

Totaux : 371 980,31 euros 371 980,31 euros

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est donc de 1,25 euros environ.

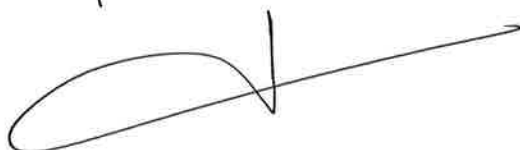
Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

➤ RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribués de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est *acceptée à l'unanimité*



TROISIEME RESOLUTION – CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions du rapport et les conventions y mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat de la société CORCEP SA (devenue IMPLID AUDIT) Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'associé unique décide de ne pas la renouveler dans ses fonctions.

Le mandat de Monsieur Philippe RISPAL, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivé à expiration, l'associé unique décide de ne pas le renouveler dans ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

**Le président
SAS SFJB
Monsieur Jacques BONDOUX**

